ROYAUME DU MAROC

OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE





(12) DEMANDE DE BREVET D'INVENTION

(11) N° de publication :

MA 38613 A1

(43) Date de publication :

31.07.2017

(51) Cl. internationale:

A47D 15/00; A61G 1/044; A61G 1/048; G08B 3/10; A62B 35/00; F24F 7/06;

A62B 31/00

(21) N° Dépôt :

38613

(22) Date de Dépôt :

24.11.2015

(71) Demandeur(s):

ZOUBIR BRAHIM, 4 RUE RAIS SEBBATA KEBIBAT RABAT (MA)

(72) Inventeur(s):

ZOUBIR BRAHIM

(54) Titre: SAC DE SAUVETAGE POUR BEBE

Abrégé : Cette invention traite grâce à un sac de sauvetage pour bébé les problèmes (57)d'évacuation d'un bébé coincé dans un milieu irrespirable (endroit envahit par la fumée, gaztoxique, poussière etc....) A cet effet, l'invention concerne un nouveau moyen facilitant l'évacuation d'un bébé d'un atmosphère irrespirable à un autre sain loin d'être asphyxie, ce sac de sauvetage pour bébé est alimenté de l'air comprimé à partir de l'appareil respiratoire isolant du sauveteur (sapeur pompier), comme il peut être alimenté en oxygène (pour l'opération de sauvetage et déblaiement) A partir de sa structure, le sac permet d'assurer une protection du bébé contre: Les chocs Les objets tranchant La projection des produits solides, corrosifs et chimiques La chaleur rayonnante La flamme Le courant électrique La fumée Le gaz toxique Le sac de sauvetage pour bébé est utilisé pour faciliter l'évacuation du bébé à un endroit sécurisé, l'évacuation sera faite par le sauveteur qui: Porte directement le sac Utilise le cordage à partir du bais, balcons (technique téléphérique, ascension ou la descente verticale) pour faciliter l'évacuation du sac de sauvetage pour bébé L'invention sera bien comprise en se référant à la description suivante et au dessin ci-annexé dans lequel: La figure 1 : est une vue schématique du sac de sauvetage pour bébé. La figure 2 : est une vue schématique d'un sac de sauvetage pour bébé ouvert. La figure 3: est une vue schématique de la partie inférieure du sac de Sauvetage pour bébé La figure 4 : est une vue schématique de la partie supérieure du sac de sauvetage pour bébé.

Abrégé

Cette invention traite grâce à un sac de sauvetage pour bébé les problèmes d'évacuation d'un bébé coincé dans un milieu irrespirable (endroit envahit par la fumée, gaz toxique, poussière etc....)

A cet effet, l'invention concerne un nouveau moyen facilitant l'évacuation d'un bébé d'un atmosphère irrespirable à un autre sain loin d'être asphyxie, ce sac de sauvetage pour bébé est alimenté de l'air comprimé à partir de l'appareil respiratoire isolant du sauveteur (sapeur pompier), comme il peut être alimenté en oxygène (pour l'opération de sauvetage et déblaiement)

A partir de sa structure, le sac permet d'assurer une protection du bébé contre :

- 10 Les chocs
 - Les objets tranchant
 - La projection des produits solides, corrosifs et chimiques
 - La chaleur rayonnante
 - La flamme
- 15 Le courant électrique
 - La fumée

25

- Le gaz toxique

Le sac de sauvetage pour bébé est utilisé pour faciliter l'évacuation du bébé à un endroit sécurisé, l'évacuation sera faite par le sauveteur qui :

- 20 Porte directement le sac
 - Utilise le cordage à partir du bais, balcons (technique téléphérique, ascension ou la descente verticale......) pour faciliter l'évacuation du sac de sauvetage pour bébé

L'invention sera bien comprise en se référant à la description suivante et au dessin ci-annexé dans lequel :

- La figure 1 : est une vue schématique du sac de sauvetage pour bébé.
- La figure 2 : est une vue schématique d'un sac de sauvetage pour bébé ouvert.
- La figure 3: est une vue schématique de la partie inférieure du sac de sauvetage pour bébé
- La figure 4 : est une vue schématique de la partie supérieure du sac de sauvetage pour bébé

SAC DE SAUVETAGE POUR BEBE

Description

On se réfère aux figures 1 et 2

Le sac de sauvetage pour bébé est caractérisée par l'existence d'une fermeture éclaire 1 qui facilite l'ouverture et la fermeture du sac,

On se réfère à la figure1, 3 et 4

5 Le sac de sauvetage pour bébé est caractérisé par :

Trois ceintures de fixation 2 pour faire l'arrimage du bébé afin de l'immobiliser, une au niveau de la poitrine, le ventre et les pieds, deux sangles 3 facilitant le port du sac par le sauveteur, la partie inférieure du sac 4 est constitué d'un tissu ininflammable

On se réfère aux figures 1 et 4

Deux anneaux 5 qui facilitent la fixation des mousquetons nécessaires pour l'amarrage du cordage utilisé pour le sauvetage et le guidage, soupape à la demande de respiration 6 pour faciliter la pénétration de l'air comprimé, soupape à la demande d'expiration 7 pour faciliter la sortie de l'air comprimé existant à l'intérieur du sac caractérisé par l'existence d'une valve, la partie supérieure du sac est composée de deux parties, la première est constitué d'une matière transparente ininflammable 8 du deux cotés latéraux, ainsi que pour le toit du sac, la deuxième est constituée d'un tissu ininflammable 4 pour les deux cotés avant et arrière

On se réfère aux figures 1, 3 et 4

Deux parties : La partie supérieure du sac 8 constitué d'une matière transparente 20 ininflammable, la partie inférieure du sac 4 et une partie de la partie supérieure, constituées d'un tissu ininflammable, sont caractérisées par leurs protections contre :

- Les chocs
- Les objets tranchant
- La projection des produits solides, corrosifs et chimiques
- 25 La chaleur rayonnante
 - La flamme
 - Le courant électrique
 - La fumée
 - Le gaz toxique

Revendication

- 1. Le sac de sauvetage pour bébé est caractérisé par deux parties ininflammables, La partie supérieure du sac (8) et (4) et la partie inférieure du sac (4) caractérisées par leurs protections contre :
 - Les chocs
- 5 Les objets tranchant
 - La projection des produits solides, corrosifs et chimiques
 - La chaleur rayonnante
 - La flamme
 - Le courant électrique
- 10 La fumée
 - Le gaz toxique
 - 2. Sac de sauvetage pour bébé caractérisé en ce que le sac à l'intérieur duquel est met le bébé s'ouvre et se ferme grâce à une fermeture éclair (1) afin d'assurer sa protection
- Sac de sauvetage pour bébé selon la revendication 1, caractérisé par trois ceintures de fixation (2) pour faire l'arrimage du bébé afin de l'immobiliser, une au niveau de la poitrine, le ventre et les pieds
 - 4. Sac de sauvetage pour bébé selon la revendication 1, caractérisé par deux sangles (3) facilitant le port du sac par le sauveteur
- 5. Sac de sauvetage pour bébé selon la revendication 1, caractérisé par l'existence d'une soupape à la demande de respiration (6) pour faciliter la pénétration de l'air comprimé, soupape à la demande d'expiration (7) pour faciliter la sortie de l'air comprimé existant à l'intérieur du sac caractérisé par l'existence d'une valve.
 - 6. Sac de sauvetage pour bébé selon la revendication 1, caractérisé par deux anneaux (5) qui facilitent la fixation des mousquetons nécessaires pour l'amarrage du cordage

Annexes

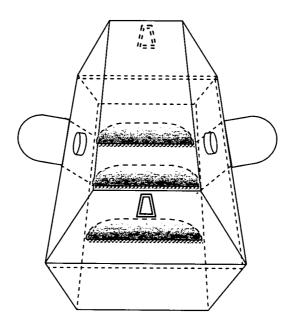


Figure 1

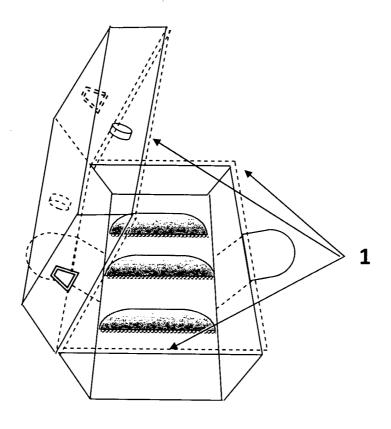


Figure 2

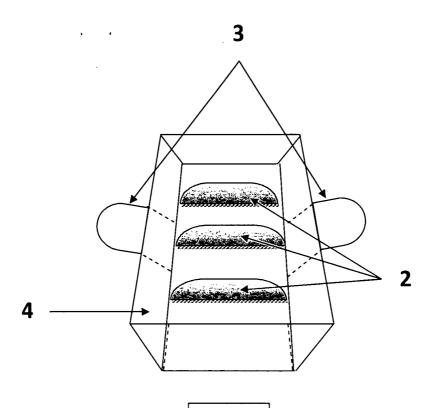


Figure 3

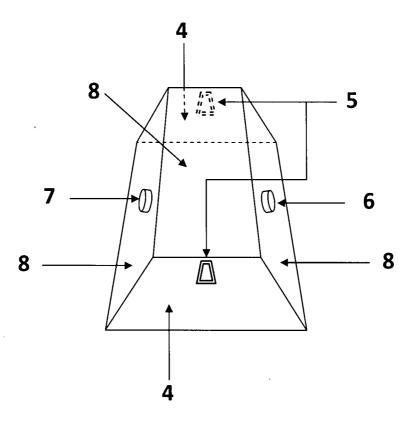


Figure 4

38613A1

ROYAUME DU MAROC OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE



RAPPORT DE RECHERCHE **AVEC OPINION SUR LA BREVETABILITE**

(Conformément aux articles 43 et 43.2 de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle)

Renseignements relatifs à la demande				
N° de la demande : 38613	—— Date de dépôt : 24/11/2015;			
Déposant : ZOUBIR BRAHIM	Date de depet : 2 ii 1 ii 2 i 7 ;			
Intitulé de l'invention : SAC DE SAUVETAGE POUR BEBE				
Le présent document est le rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité établi par l'OMPIC conformément aux articles 43 et 43.2, et notifié au déposant conformément à l'article 43.1 de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 23-13. Les documents cités par l'examinateur dans la partie rapport de recherche sont joints au présent document				
Le présent rapport contient des indications relatives aux éléments suivants : Partie 1 : Considérations générales Cadre 1 : Base du présent rapport Cadre 2 : Priorité Cadre 3 : Titre et/ou Abrégé tel qu'ils sont définitivement arrêtés Partie 2 : Rapport de recherche				
Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité ☐ Cadre 4 : Remarques de clarté ☐ Cadre 5 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle ☐ Cadre 6 : Observations à propos de certaines revendications dont aucune recherche significative n'a pu être effectuée ☐ Cadre 7 : Défaut d'unité d'invention				
Examinateur: F.Belafkih				
Téléphone: (212) 5 22 58 64 14/00	Date d'établissement du rapport : 10/12/2015			
Email : fbelafkih@ompic.ma				
	Page 1 sur 4			

MA 38613A1

Partie 1 : Considérations générales

Cadre 1 : base du présent rapport

Les pièces suivantes de la demande servent de base à l'établissement du présent rapport :

- Description
 - 1 Page
- Revendications

6

- Planches de dessin
 - 2 Pages

Partie 2 : Rapport de recherche

Classement de l'objet de la demande :

CIB: A47D15/00, A62B35/00, A62B31/00, G08B3/10, A61G1/044, A61G1/048, F24F7/06

CPC: A61G1/00, A62B1/02, A61G2200/14, A62B5/00, A62B99/00

Bases de données électroniques consultées au cours de la recherche :

EPOQUE, Orbit

Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	N° des revendications visées
Х	US20120048899 A1; Daniel Templeton, Gold Robert J; 1 Mars 2012 Tout le document	1, 3-4,6
X	US20120145754 A1; Chad Merritt Green; 14 Juin 2012 Tout le document	2,5
X	DE4123609 A1; Mannheim Stadt; 21 Janvier 1993 Tout le document	1-6
Α	US3968911 A; Daniel Templeton, Gold Robert J; 13 Juillet 1976 Tout le document	1-6
Α	WO2010045536 A1; Matthew Stephens; 22 Avril 2010 Tout le document	1-6

*Catégories spéciales de documents cités :

^{-«} X » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément

 [«] Y » document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier
 « A » document définissant l'état général de la technique, non considéré comme particulièrement pertinent

^{-«} P » documents intercalaires ; Les documents dont la date de publication est située entre la date de dépôt de la demande examinée et la date de priorité revendiquée ou la priorité la plus ancienne s'il y en a plusieurs

^{-«} E » Éventuelles demandes de brevet interférentes. Tout document de brevet ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche (et non à la date de priorité), mais publié postérieurement à cette date et dont le contenu constituerait un état de la technique pertinent pour la nouveauté

Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité

Cadre 4 : Remarques de clarté

- 1. La revendication 1 ne satisfait pas aux exigences car elle tente de définir l'objet par le résultat recherché qui est la protection contre les chocs, les objets tranchant, la projection des produits solides,... En tout état de cause, cette formulation n'est pas acceptable en l'espèce, puisqu'il semble possible de définir l'objet en des termes plus concrets, c'est-à-dire en exposant comment l'effet peut être obtenu.
- 2. Les revendications 1 et 2 ont été rédigées en tant que revendications indépendantes distinctes. Conformément à l'article 11 du décret d'application de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13, une demande ne peut contenir plus d'une revendication indépendante d'une catégorie particulière que si l'objet revendiqué correspond à une ou plusieurs des exceptions visées audit article. Cela n'est toutefois pas le cas dans la présente demande puisque l'objet de la revendication 2 semble contenir toutes les caractéristiques techniques de la revendication 1, et référer au même sac de sauvetage. La revendication 2 doit être rédigée d'une manière à dépendre de la revendication 1.

Cadre 5 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle

Nouveauté (N)	Revendications 3	Oui
	Revendications 1,2,4-6	Non
Activité inventive (AI)	Revendications aucune	Oui
Activite inventive (Ai)		1
	Revendications 1-6	Non
Possibilité d'application Industrielle	Revendications 1-6	Oui
1	Revendications aucune	Non
(PAI)	Revenuications addune	NOT

Il est fait référence aux documents suivants. Les numéros d'ordre qui leur sont attribués ci-après seront utilisés dans toute la suite de la procédure

D1: **US20120048899 A1** D2: **US20120145754 A1**

D3: US3968911 A

1. Nouveauté (N):

- 1.1.Le document D1 décrit un sac de sauvetage pour bébé (D1 : Titre), comprenant deux parties ininflammables (D1 : revendication 1) :
 - Une partie inférieure (D1 : Figure 2, élément 12) ;
 - Une partie supérieure (D1 : Figure 2, élément 14) :

Ledit sac comporte également deux sangles pour faciliter le port du sac par le sauveteur et des moyens de fixation des mousquetons nécessaires pour l'amarrage du cordage (D1 : Figure 2).

D'où l'objet des revendications 1, 4 et 6 n'est pas nouveau au sens de l'article 26 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.

1.2. Le document D2 divulgue un sac de sauvetage pour bébé, comprenant une partie inférieure qui reçoit le bébé et une partie supérieure qui sert de couverture (D2 : figure3 ; revendication 1). Le dit sac est fait d'un matériau ininflammable (D2 : paragraphe [0029] et utilisant une fermeture éclair pour ouvrir/fermer le sac (D2 : revendication 3). De plus le document D2 anticipe l'utilisation de soupapes pour faciliter la pénétration et la sortie de l'air comprimé (D2 : paragraphe [0035]).

Par conséquent, l'objet des revendications 2 et 5 n'est pas nouveau au sens de l'article 26 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.

1.3. Aucun des documents énoncés ci-dessus ne divulgue l'ensemble des caractéristiques techniques de la revendication 3, d'où elle est nouvelle au sens de l'article 26 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.

2. Activité inventive (AI) :

- **2.1.** N'étant pas nouveau, l'objet des revendications 1-2, 4-6 n'implique pas d'activité inventive au sens de l'article 28 de la loi 17-97 modifiée et complétée par la loi 23-13.
- **2.2.** L'objet de la revendication 3 n'implique pas une activité inventive au sens de l'article 28 de la loi 17-97 modifiée et complétée par la loi 23-13.

En effet, l'objet de ladite revendication diffère de l'état de la technique le plus proche D1, en ce que le sac de sauvetage comporte trois ceintures de fixation pour immobiliser le bébé.

L'effet technique lié à cette différence est d'assurer la sécurité du bébé pendant le sauvetage.

Le problème que la présente demande tente de résoudre peut être considéré comme la fourniture de moyens pour sécuriser la transportation d'un bébé dans un sac de sauvetage.

La solution proposée par la présente demande ne peut pas être considéré comme impliquant une activité inventive. En effet, le document D1 divulgue l'utilisation d'un système de suspension 110 dans lequel l'enfant est retenu pour assurer sa sécurité lors du déplacement (D1 : figures 2-3, paragraphe [0116]). Ainsi, l'utilisation de ceintures de fixation ne représente que l'une des options que l'homme du métier sélectionnerait pour parvenir à l'objet de la revendication 3 sans faire preuve d'esprit inventif. D'autant plus que cette caractéristique (ceintures de fixation) constitue une alternative courante dans ce domaine (voir Document D3).

3. Possibilité d'application industrielle (PAI) :

L'objet de la présente invention est susceptible d'application industrielle au sens de l'article 29 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13, parce qu'il présente une utilité déterminée, probante et crédible.